

Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20251127-DEL-2025-11-095-DE
CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MASSY
Date de télétransmission : 04/12/2025
ET LA COMMUNE DE VILLEBON-SUR-YVETTE
Date de réception préfecture : 04/12/2025

**POUR LA MISE À DISPOSITION DE MATERIEL D'ÉCLAIRAGE DE SCÈNE
DANS LE CADRE DU TOURNOI TROPHÉE DES 4 NATIONS GEORGES-ILTIS**

Entre les soussignés :

La Commune de MASSY, représentée par son Maire-Adjoint aux Sports, Monsieur Olivier ROVERC'H dûment habilité par décision en date du 29 mai 2020 et, ci-après dénommée « *la Commune* ».

Et d'autre part :

La Commune de VILLEBON-SUR-YVETTE, Place Gérard Nevers à Villebon-sur-Yvette (91140), représentée par le Maire, Monsieur Victor DA SILVA, et ci-après dénommée « *l'Emprunteur* ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre du tournoi Trophée es 4 nations Georges-Iltis U18 féminins qui se déroulera du 11 décembre au 15 décembre 2025 au Centre Sportif Saint-Exupéry, l'Emprunteur sollicite l'utilisation de matériel d'éclairage de scène. La Commune de Massy propose de mettre à disposition ce matériel dans les conditions prévues à la présente convention.

L'Emprunteur s'engage en retour à accueillir dans l'année 2026 le club Massy Essonne Handball (MEHB) dans son équipement sportif du gymnase Marie-Marvingt. Les dates seront à convenir après échange entre les Directions des Sports des deux communes en fonction des disponibilités du gymnase. Il est précisé que les entraînements devront se dérouler en journée et sans utilisation de colle ni résine (ballons et chaussures propres), conformément au Règlement intérieur du Centre sportif Saint-Exupéry. Une convention d'utilisation des locaux spécifique sera établie à cet effet, d'un commun accord.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

La Commune met à disposition de l'Emprunteur le matériel suivant :

- 1 valise de câbles :
 - Câbles réseaux,
 - Boitier électrique et son câble + 2 grands câbles réseaux pour connexion dans les prises murales.
- 14 Blocs LEDS.
- 1 PC et câbles réseaux.
- 1 COMBOX et câbles réseaux.

Un état du matériel joint en annexe à la présente convention sera établi de façon contradictoire avec la Direction des Sports à la réception et la restitution du matériel (annexes 1 et 2).

L'utilisation du matériel sera subordonnée à une information préalable (annexe 3) concernant le mode d'emploi et de configuration auxquels l'Emprunteur devra se conformer.

Les activités organisées par l'Emprunteur dans le cadre de sa manifestation doivent être compatibles avec l'utilisation du matériel technique mis à disposition, et les contraintes techniques qui y sont attachées. En l'espèce, les paramétrages de configuration ne devront en aucun cas être modifiés.

La restitution du matériel se fera immédiatement à l'issue de l'évènement. Ce dernier sera vérifié et rangé en présence d'un agent de la Commune. En cas de détérioration, ou d'utilisation induisant une modification des paramétrages initiaux, les coûts de réparations, de remplacement, ou de reprogrammation feront l'objet d'une facturation seront pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

L'Emprunteur s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de l'activité. L'Emprunteur devra fournir à la Commune avant la première utilisation ses justificatifs d'assurance.

L'Emprunteur assumera l'entièr responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature. Tout élément du matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé à la charge de l'Emprunteur.

En cas de casse, ou de vol, l'Emprunteur s'engage à prévenir sans délai la Commune et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la période du 11 au 15 décembre 2025.

ARTICLE 5 : LITIGES

En cas de litige, l'Emprunteur et la Commune rechercheront une solution amiable. En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Versailles sera seul compétent pour connaître les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention et à ses annexes se fera par voie d'avenant.

**Pour la commune
de Villebon-sur-Yvette**

Le Maire

Victor DA SILVA

**Pour la commune de Massy
Par délégation**

Le Maire-adjoint aux Sports

Olivier ROVERC'H